

ARRET N° 07- 008/CC

La cour Constitutionnelle,

Saisie d'un recours en date du 02 mars 2007, enregistré au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle le 14 mars 2007 sous le numéro 39, par lequel Monsieur Ibrahim M'houmadi Sidi député de la 7^{ème} circonscription de Ngazidja à l'Assemblée de l'Union des Comores et la Secrétaire Fédéral du Parti CRC à Ngazidja demande à la Cour de constater la non-conformité à la loi électorale n°07-017/AU de la désignation des représentants des partis politiques présents à l'Assemblée de l'union par la Conférence des Présidents de l'institution et de bien vouloir l'annuler.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi Organique n°04-001/AU du 30 juin 2004, relative à l'Organisation et aux Compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi Organique n°05-014/AU relative aux autres attributions de la Cour Constitutionnelle ;

VU la loi n°07-001/AU portant modification des certaines dispositions de la loi n°05-0015/AU du 16 octobre 2005, relative à la loi électorale ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le député IBRAHIM M'houmadi Sidi demande à la Cour de constater la non conformité à la loi électorale de la décision de désignation des représentant des partis politique présents à l'Assemblée de l'Union et de procéder à son annulation ;

Considérant que par correspondance en date du 23 février 2007, le Président de l'Assemblée de l'Union fait savoir à la Cour Constitutionnelle que : « ...la loi précise également que ces 2 représentants doivent être repartis entre la majorité et la minorité parlementaire ; c'est où le débats à eu mal à évoluer, la conférence ayant enfin conclu que la configuration actuelle de l'Assemblée ne permet pas de savoir de manière objective quels sont les partis politiques présents à l'Assemblée, lesquels sont nationaux, lesquels sont insulaires, lesquels forment la majorité, où est la minorité etc.... » Qu'il ajoute enfin que la conférence a fini par s'entendre pour une désignation consensuelle des 2 représentants à la CENI. Ce consensus a été trouvé autour de 3 noms et la conférence, à l'unanimité, a laissé au Président de l'Assemblée la discrétion de confirmer les 2 personnes sur les 3 propositions avancées.

Considérant qu'à l'appui de sa requête le député IBRAHIM M'houmadi Sidi allègue d'une part que les partis présents à l'Assemblée, dont le CRC n'ont pas été officiellement saisis, ni informés de la réunion de la Conférence. Ils n'ont donc fait aucune proposition de représentant;

Considérant qu'à l'appui de sa requête le député IBRAHIM M'houmadi Sidi soutient d'une part que les partis présents à l'Assemblée, dont le CRC n'ont pas été officiellement saisis, ni informés de la réunion de la Conférence. Ils n'ont donc fait aucune proposition de représentant;

Qu'en outre, il ajoute que les personnes désignées ne sont représentants ni de la majorité ni d'une minorité parlementaire des partis politiques à l'Assemblée.

Considérant que la procédure de nomination dont a fait usage la conférence des présidents de l'Assemblée est non conforme à la loi électorale notamment en son article 48 qui stipule «sur proposition des partis politiques concernés. »

Qu'il échet de dire et juger que le recours de Monsieur IBRAHIM M'houmadi Sidi est fondé , donc recevable ;

ARRETE

Article 1 : Le recours de Monsieur IBRAHIM M'houmadi Sidi est recevable.

Article 2 : La procédure de nomination des deux représentants de l'Assemblée à la CENI est non conforme à la loi électorale.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié au requérant, à Monsieur le Président de l'Assemblée de l'Union, Monsieur le Président de la CENI et publié au Journal officiel des Comores.

Ont siégé à Moroni le cinq avril deux mil sept.

MOUZAOIR ABDALLAH
MOHAMED HASSANALY
AHMED ELHARIF HAMIDI
ABHAR SAID BOURHANE
YOUSOUF MOUSTAKIM

Président
Doyen d'âge
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre

Ont signé,

La Secrétaire Générale



Le Président

